

PAR COURRIEL

Québec, le 9 septembre 2021



Objet : Demande d'accès à des documents – Décision



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 16 août 2021, dans laquelle vous nous formuliez la demande suivante :

«J'aimerais avoir accès à tous les documents écrits ou sur page web qui expliquent la **protection salariale** pour tous types de mouvement de personnel, professionnel et cadre compris.

Ce qui comprend ces 2 guides techniques :

- H690 Paiement d'un gain additionnel, chapitre Les versements répétitifs
- H050 Dossier de l'employé, chapitre Les Mouvements relatifs au classement/salaire de l'employé, section Mise à jour.[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Je ne veux pas les conventions collectives des fonctionnaires, ni des professionnelles, car je les ai déjà, ni celles sur les conditions de travail des cadres. J'ai déjà aussi pour Sagip le document d'intérêt: Les mouvements relatifs à la carrière d'un employé CSPQ, Version III du 1998-12-01 contenant des pages révisées le 2018-09-12. Si la version applicable au 5 octobre 2017 est différente, j'apprécierai la recevoir.

Je veux surtout des notes explicatives, processus à suivre, tableaux, mise en garde, note manuscrite remise au personnel, exemple de calcul d'un montant forfaitaire, la liste des codes informatiques contenues dans le bulletin de paie avec les explications pour chaque code A010 = salaire, la table des matières énumérant tous vos guides/formulaires.»

Le 23 août dernier, vous avez précisé rechercher les documents pour la protection salariale applicable du 5 octobre 2017 à ce jour.

...2

Nous vous transmettons, en pièces jointes, les documents relatifs à votre demande détenus par notre organisme.

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Cynthia Morin, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 7

**Extrait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

(RLRQ, chapitre A-2.1)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).